



L'approche psychanalytique du comportement humain comme référentiel dans une démarche juridique: Quelques cas d'illustration

[The psychoanalytical approach to human behaviour as a frame of reference for a legal approach: some case studies]

Freddy Ipuka Badje^{1,2*}

¹Université de Kinshasa, Faculté de Droit, Kinshasa, République Démocratique du Congo

²Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Technologique, Conseil Scientifique National

Résumé

Le développement humain intéresse plusieurs disciplines qui cherchent à comprendre le comportement de l'homme. Au nombre de celles-ci figure en bonne place la psychologie. Pour donc arriver à mieux cerner le comportement humain depuis la naissance jusqu'à la mort, des auteurs ont élaboré des théories pour l'expliquer en établissant des liens, notamment causaux, entre les éléments qui le composent. Il s'agit notamment des approches mécaniste, organiste, psychanalytique, humaniste et celle vie-entière. Le droit qui régit la conduite de l'homme dans la société ainsi que les rapports sociaux est appelé à solutionner des cas complexes dont le pouvoir d'appréciation est laissé au juriste. Dans une approche d'interdisciplinarité, la présente étude a soutenu qu'il existe des passerelles d'interpénétration entre la psychologie et le droit. Elle a aussi démontré que la théorie psychanalytique du comportement humain peut à coup sûr servir à humaniser le droits dans les cas suivants : appréciation des faits, qualification des faits, application de la règle de l'équité (*ex aequo* et bono), détermination de certaines notions abstraites telle la notion de 'plus grand avantage des enfants', détermination de l'élément moral d'une infraction, détermination de la peine infligée, ainsi que l'élaboration des lois et autres textes juridiques.

Mots clés : approche psychanalytique, appréciation des faits, élément moral d'une infraction, comportement humain, développement humain, équité, plus grand avantage des enfants.

Abstract

Human development is of interest to a number of disciplines that seek to understand human behavior. Among these is psychology. To better understand human behavior from birth to death, authors have developed theories to explain it by establishing causal links between its constituent elements. These include the mechanistic, organistic, psychoanalytic, humanistic and life-entire approaches. The law, which governs man's conduct in society and social relations, is called upon to resolve complex cases, the discretion of which is left to the jurist. In an interdisciplinary approach, the present study has argued that there are bridges of interpenetration between psychology and law. It has also shown that the psychoanalytical theory of human behavior can certainly be used to humanize the law in the following cases: assessment of facts, qualification of facts, application of the rule of equity (*ex aequo* & bono), determination of certain abstract notions such as the notion of 'greater benefit to children', determination of the moral element of an offence, determination of the sentence imposed, as well as the drafting of laws and other legal texts.

Keywords: psychoanalytical approach, assessment of facts, moral element of an offence, human behaviour, human development, equity, greatest benefit to children.

1. Introduction

La psychologie est une science qui exploite des faits humains immatériels (le comportement humains), obtenus en se fondant sur l'observation d'un projet ou d'une situation qui est ou non sous contrôle. Elle a pour objet le comportement humain

qui change et se développe depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse.

Ce développement se réalise à plusieurs points de vue. Le développement humain, est tributaire des aspects liés à la santé, à la croissance du corps et à la maturation. Sur le plan cognitif, poursuit-il, ce développement englobe les aspects se rapportant à la

*Auteur correspondant: Ipuka Badje Freddy, (ipukabadje@gmail.com). Tél. : (+243) 898 558 579 ;

ORCID : (<https://orcid.org/0009-0009-9614-0107>) ; Reçu le 16/04/2024; Révisé le 21/05/2024 ; Accepté le 10/06/2024

DOI: <https://doi.org/10.59228/rcst.024.v3.i2.82>

Copyright: ©2024 Ipuka. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

pensée, au langage, à la mémoire, ainsi qu'à l'apprentissage de diverses habiletés intellectuelles pour résoudre des problèmes. Du point de vue social, le développement s'intéresse aux liens d'interdépendance et d'interaction entre l'individu et autrui ainsi qu'avec la société dans laquelle il vit. Et que le développement de la personnalité, s'intéresse aux questions liées au concept de soi, à l'affectivité, aux émotions et aux réactions particulières de l'individu face à son environnement (Erikson, 1966).

Pour mieux cerner tous ses aspects de développement du comportement de l'humain des auteurs ont été amenés à élaborer des constructions d'esprit que l'on qualifie de théories. La principale fonction d'une théorie est d'expliquer un phénomène en établissant des liens, notamment causaux, entre les éléments qui le composent. Une autre fonction de la théorie est de prévoir l'évolution future de la réalité qui constitue son objet (Éthier, 2010). Il s'agit notamment des approches mécaniste, organiste, psychanalytique, humaniste et celle vie-entière.

De son côté, le droit régleme la conduite de l'homme en société ainsi que les rapports sociaux. Le juriste est la personne qui étudie, développe, pratique ou applique le droit. Sa formation est essentiellement axée sur les règles juridiquement autorisées, mais aussi sur les interdits qui sont codifiés et sanctionnés avec un regard sur la jurisprudence constituée des précédents judiciaires ainsi que sur la doctrine se reposant sur les travaux d'analyse et de commentaires portant sur l'application des textes.

Tout en affirmant que toutes les théories sur l'étude du comportement humain disposent des points forts et des points faibles, voire se complètent, la présente étude cherche à comprendre quel peut être l'apport de la théorie psychanalytique du comportement humain pour le juriste (magistrat, avocat) dans l'accomplissement de sa mission. Cela, d'autant plus que cette approche psychanalytique aborde le développement dudit comportement, de l'enfance jusqu'à la vieillesse, en y associant des aspects psychosociaux qui caractérisent chaque stade de développement.

Ainsi, après avoir succinctement relevé quelques traits caractéristiques de l'approche psychanalytique (II), nous expliquerons les rapports qui existeraient entre la psychologie et le droit car, pour se servir de cette approche il faut qu'il ait véritablement des rapports entre les deux disciplines (III) pour enfin, déboucher sur la démonstration de

quelques cas justifiant l'importance de la théorie psychanalytique dans le travail du juriste (IV).

2. Littérature

2.1. Rappel de quelques traits caractéristiques de la théorie psychanalytique

Cette théorie étudie comment le processus d'acquisition de la conscience des événements et des objets dans un environnement se développe et comment le comportement change au fur et à mesure du développement humain.

Plusieurs auteurs ont essayé d'expliquer certains aspects de la complexité du développement humain sous cet angle psychanalytique. FREUD passe pour le plus connu avec sa théorie du développement psychosexuel, même s'il n'a étudié ce comportement que pour la période avant l'âge adulte.

En effet, selon lui, l'être humain passe par plusieurs étapes distinctes de développement psychosexuel désignées selon les parties du corps qui constituent les principales sources du plaisir à chaque phase du développement (Il s'agit de la : 1. phase orale : la période de 0 à 18 mois, 2. phase anale : la période de 18 mois à 3 ans, 3. phase phallique : la période de 3 à 5 ans, 4. phase de latence : la période de 6 à 11 ans, 5. phase génitale : la période de 12 à 17 ans)

FREUD a été complété par son disciple Erik H. Erikson qui, toujours dans cet effort à saisir la complexité du développement humain, en l'étendant pour tout le cycle de la vie allant jusqu'à la vieillesse d'une part, de même qu'en définissant les aspects psychosociaux qui accompagnent chaque étape du développement du comportement humain, étape qu'il situe au nombre de huit (En effet, pour lui : *phase orale sensitive: de 0 à 6 ou 8 mois : période de confiance ou de méfiance, * phase orale agressive de 8 à 18 mois : avec ses premières dents, il devient actif ; 2. phase anale : de 18 mois à 2,5 ans : période d'autoformation, ou bien de honte ou de doute. ; 3. phase phallique : de 2,5 à 6 ans, la période d'initiative ou de culpabilité. Il capable des relations beaucoup plus grandes. Le moment de beaucoup d'observations et de la réalisation de son identité sexuelle ; 4. phase de latence : de 6 à 12 ans. Période dite de travail ou d'infériorité, de calme et de l'oubli ; et il apprend à acquérir du prestige en produisant des choses ; 5. phase de puberté et d'adolescence : de 12 à 18 ans. Période d'identité ou de diffusion de rôle. L'enfant remet en question l'identité sexuelle avec le développement génital et physique qui débouche sur de nouvelles possibilités ; 6. Phase du jeune adulte :

18- 40 ans. Intimité, établissements des rapports adultes ; 7.Phase de la maturité ou générativité, c'est-à-dire procréativité, productivité et créativité 40-60 ans. Engagement dans le mariage, acquisition d'un sens de productivité en évitant l'ego ; 8.Phase d'intégrité personnelle : 60-. Une forme d'évaluation de la vie et ses accomplissements. En cas d'évaluation positive, il y a intégrité et continuité. En cas contraire, c'est une détérioration du moi sous plusieurs formes). (Erikson,1966).

Alors que FREUD pense que le « Moi » est fruit d'un développement au sein d'une même interaction se formant entre le « Ça » et le « Surmoi » et aussi que la personnalité est produit uniquement de l'instinct biologique, Erickson estime en revanche que l'instinct biologique n'est pas l'unique acteur de la formation du « Moi » ; qu'au contraire, comme fonction autonome, le « Moi » est modelé par la société au sein de laquelle l'individu vit et se développe; puisqu'il y a l'apport des autres acteurs sociétaux comme les parents, amis et l'environnement.

De même, tandis que le premier (FREUD) croit que la personnalité de l'individu est totalement faite dès l'âge de quatre ou cinq ans, le second (Erickson) pense au contraire que celle-ci émerge et se développe en composantes avec comme point central l'adolescence (Erikson, 1966) et que la manifestation de chaque nouveau stade entraîne une nouvelle crise ou conflit chez l'individu.

Au sujet des conflits et crises dont parle Erikson dans son modèle, Maryse Côte (2015) a précisé qu'ils n'apparaissent pas obligatoirement à chaque stade, mais qu'il s'agit des moments critiques, charnières pendant lesquels l'individu est obligé à faire des choix entre progresser et intégrer ou régresser, mais que ce processus peut varier au niveau de l'intensité.

Dans le même sens, certains auteurs concluent qu'au début de chaque stade surviennent une tâche biologique, cognitive, affective, psychologique et sociale nouvelle du développement, une nouvelle énergie instinctive, de nouvelles perspectives, de nouveaux contacts et de nouvelles demandes de l'environnement social, suscitant une vulnérabilité particulière à cette étape spécifique avec laquelle l'individu doit composer (Hawley, 1984). Les efforts psychologiques que doit déployer alors la personne et son organisme pour s'adapter aux nouvelles composantes engendrent une crise qui se traduit en un

conflit entre deux attitudes possibles dont l'issue aidera l'individu à développer une personnalité saine ou moins saine (Côte, 2015).

Mais est ce que toutes ces explications ont-elles un rapport avec le droit pour que le juriste s'en préoccupe, mieux s'en réfère dans l'exercice de son métier ?

2.2. Rapport entre la (théorie psychanalytique) psychologie et le droit ?

Pour mieux comprendre l'importance de la théorie psychanalytique pour le juriste, il importe préalablement de rechercher les rapports que le droit entretiendrait avec la psychologie.

Il est donc question, ici, de se demander si la psychologie et le droit sont des disciplines véritablement parallèles sans possibilité de rencontrer, d'interférences, ou si au contraire, existe-il des passerelles de collaborations qui les rapprocheraient dans leurs démarches respectives, en vue de solutionner les problèmes qui se posent dans la société. Car, selon qu'il y a ou non rapprochement entre les deux disciplines, il nous sera permis d'établir ou non l'apport que la théorie psychanalytique apporte dans l'exercice du métier de juriste.

Une opinion soutient que de manière compréhensible, il faille séparer nettement la psychologie et le droit, du point de vue compréhensif. Elle pense que les liens entre ces deux disciplines paraissent, peu évidents. Pour elle, la discipline psychologique se consacre sur l'homme, son état mental, normal ou pathologique. De la sorte, son objet d'étude serait le même que la psychologie clinique, la psychanalyse, la psychiatrie, la psychologie sociale, les neurosciences, voire la philosophie et la linguistique. Tandis que le droit, de son côté, s'attache au champ social, à la société ; et entend réguler les rapports et relations sociaux, de nature diverse qui se nouent et se dénouent entre les sujets de droit (Société Française de Psychologie Juridique, 2015).

Une autre opinion, en revanche, estime que la question des liens entre la psychologie et droit dépasse largement le droit réductible à ses institutions sociales et à ses pratiques. Pour elle, le droit comme domaine de connaissances, ayant en inclusion les institutions et pratiques sociales ne peut s'y réduire. Ainsi, la perspective de transmission des connaissances juridiques à tel public, ni spécialiste, ni

nécessairement destiné à le devenir, pose des problèmes à la résolution desquels la psychologie est susceptible de contribuer (Petard, 1989). Cette opinion estime qu'il existe un savoir pratique des objets et des réalités qui sont élaborés en connaissance savante par le droit.

Pour Petard (1989), parler du jugement, du sentiment d'équité, ainsi que de l'élaboration de normes de justice, impliquent à la fois le droit et les instances et les institutions juridiques. Cependant, poursuit-il, ces notions (jugement, normes d'équité, normes de justice) sont considérées comme des modalités psychologiques qui s'exercent chaque jour au travail, en famille, dans la rue, à l'école, sans pour autant qu'il y ait spécifiquement référence aux institutions juridiques et aux normes juridiques codifiées. Ce sont des modalités caractéristiques de tout individu qu'on peut qualifier de "juriste intuitif" tout à fait utiles à connaître dès l'instant où on se soucie ne serait-ce que pour informer sur le droit.

Une étude comparative portant sur des familles a montré que, selon le type d'interaction caractérisant les échanges quotidiens au sein de la famille, on peut distinguer les familles intimement liées, fermées et normatives de celles qui sont aussi fusionnelles mais ouvertes sur l'environnement. Ainsi, selon le type d'interaction existant, la sensibilité à la justice se distancie véritablement puisque, les règles de répartition, d'évaluation, de comparaison ne sont pas perçues de la même manière et n'ont pas la même considération.

Les liens entre la psychologie et la justice, affirme Verkamp (1986), ont commencé à s'établir à la fin du XIXe siècle à partir des affaires criminelles (tel le procès Van PUYENBROECK en 1910), parallèlement aux travaux menés dans divers champs de la psychologie. Des psychologues influents tels que BINET, CLAPAREDE, STERN ou encore FREUD publièrent les premières études ayant visé la description et l'explication des comportements dont les retombées intéressaient directement les pratiques judiciaires. À cette époque, soutient-elle, la psychologie légale n'était toutefois pas encore une discipline unifiée. Les premiers écrits la décrivent alors comme un espace où cohabitent la psychologie judiciaire et la psychologie criminelle – marquée à ses débuts par une opposition franche entre une approche évolutionniste défendue par Césaire Lombroso (1876) et une approche sociologique adoptée par Gabriel Tarde (1896).

Nous sommes nous d'avis avec cette deuxième vision qui considère qu'il existe un lien entre la psychologie et le droit car, en appui à cela, l'évolution permit la création d'une discipline de la psychologie juridique.

En effet, la psychologie juridique, ou étude des relations entre la psychologie et le droit, constitue une voie souhaitée de conduite d'une réflexion de haut niveau sur le psychisme, les phénomènes psychiques, les sciences psychologiques et les relations qu'ils entretiennent avec le droit et la science juridique.

La Société Française de Psychologie Juridique, se consacre sur l'étude systématique des relations entre la psychologie et le droit. Cette recherche innovante implique notamment de mener des « études psycho-juridiques », c'est-à-dire des études d'objets et/ou de sujets réalisées à partir du savoir des juristes et des spécialistes de la psyché (Initiée à la fin du 19ème siècle, notamment sous l'impulsion du psychologue français Alfred Binet (1857- 1911), l'étude des rapports entre la psychologie et le droit a surtout trouvé à s'illustrer dans les champs médical et pénal. De nombreux travaux ont ainsi été consacrés en la matière en Europe et outre-Atlantique (psychology and law, psycholegal studies, legal psychology, forensic psychology...).

La psychologie juridique offre l'avantage de travailler concrètement dans un environnement interdisciplinaire. Car, pour appréhender ce que constituent le psychisme et les phénomènes psychiques, mieux est de se référer aux lumières des psychologues, des psychiatres, et plus largement, à l'ensemble des disciplines qui s'intéressent à ces objets (neurosciences, philosophie, linguistique, criminologie...). Comme il en est de recourir aux spécialistes du droit, universitaires ou praticiens (magistrats, avocats...) pour mieux comprendre les phénomènes juridiques.

Nous pensons quant à nous que le lien entre psychologie et droit est réel. Que comme le juriste peut, pour besoin d'interdisciplinarité et de décisions justes, recourir à d'autres disciplines telle la sociologie, il le peut bien pour la psychologie de manière à prévenir les conséquences futures d'une décision. Bien plus, l'apport de la psychologie permet, l'explication, l'évaluation, la prévention, le conseil et le traitement des phénomènes psychologiques, comportementaux et relationnels qui incident sur le comportement légal des personnes. Sinon, il (juriste) ne serait qu'un mécanisme

distributeur des sanctions ou des décisions inappropriées aux conséquences fâcheuses.

Le lien entre psychologie et droit étant établi, mieux reconnu, il ne reste qu'à démontrer l'importance du courant psychanalytique dans le métier du juriste.

2.3. Quelques cas d'application concrète de la théorie psychanalyste par le juriste dans l'exercice de son métier

Comme nous l'avons précédemment souligné, le juriste est une personne qui étudie, développe, pratique ou applique le droit. Ces activités, le juriste les exerce dans plusieurs domaines ou métiers. Il le fait comme conciliateur/médiateur, arbitre, conseiller (juridique) au sein d'une entreprise (publique ou privée), d'une organisation (nationale ou internationale), d'une administration (publique ou privée). Et aussi, en tant magistrat du parquet, juge/conseiller, avocat, expert, consultant ou jurisconsulte.

Selon qu'il est dans telle ou telle autre posture, il devra adapter son métier aux exigences psychologiques de manière à conseiller utilement et à éviter une application mécanique des règles de droit, l'interdisciplinarité étant une valeur scientifique avérée.

Mais, dans l'exercice de son métier, la prise en compte de l'aspect psychologique ne doit pas jouer simplement dans ce que le juriste doit faire pour l'autre, mais aussi dans sa propre conduite vis-à-vis du métier qu'il exerce.

2.3.1. Dans l'application de la règle de l'équité (ex aequo et bono)

Expression latine signifiant littéralement « selon ce qui est équitable et bon », ex aequo et bono se réfère au pouvoir donné par les parties à un arbitre de se dispenser de consulter les dispositions légales et de prendre en compte ce qu'ils considèrent être juste et équitable, de manière à statuer en amiable compositeur dans le règlement du différend qui les oppose.

Par ailleurs, il se peut aussi qu'en dehors de toute dispense provenant des parties, le juge peut se retrouver devant la difficulté de trancher un litige lui soumis en étant obligé de « créer » le droit en recherchant la solution qui sera éprouvée comme juste par la communauté à laquelle il appartient dès l'instant où aucune autre source de droit ne peut l'y amener (Rubbens, 1969).

Alors qu'est-ce qui doit être considéré comme bon et juste ? Comment s'y prendrait-il ? Des facteurs psychosociaux aussi bien des parties que du juge/arbitre ne vont-ils pas être d'un secours ?

Il est, à notre avis, évident que pour que la solution soit juste et bonne, le juge/arbitre doit naviguer dans les valeurs sociales de la communauté. Mais aussi, il doit examiner la personnalité des parties en présence de manière à tirer profit des facteurs psychosociaux les caractérisant de façon à permettre un arrangement qui satisfasse chacune d'elles. Ainsi, les traits caractéristiques du processus du développement d'un chacun, que le juge/arbitre pourra découvrir lors de l'interrogatoire, lui seront d'une utilité pour aboutir à une solution acceptable. Il s'agit des traits tels la confiance, l'intégrité personnelle, l'intimité ainsi que l'identité.

Une bonne qualification juridique des faits peut trouver appui/secours dans la psychologie. Et en tant qu'avocat il faut y amener le juge.

2.3.2. Dans la qualification des faits

Dans le raisonnement juridique, la qualification est l'opération intellectuelle par laquelle on rattache une situation de fait à une catégorie juridique, afin de lui appliquer un régime juridique donné. Il existe par exemple en droit de la famille des institutions qui lui soient propres. C'est notamment celle du mariage (Selon l'article 330 du code de la famille : « le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi). Pour qu'il soit formé et conclu, la loi en fixe aussi bien des conditions de forme que de fond à réunir (Lire à ce sujet les articles 349 à 432 du Code de la famille). L'une des conditions de fond à remplir est celle prévue à l'article 351 qui stipule : « chacun des époux doit personnellement consentir au mariage... ». Il s'agit d'une condition en même que d'une obligation de consentement au mariage pour les deux époux, condition sans laquelle le mariage est déclaré comme nul (Article 402 du code de la famille)

L'un des époux peut saisir le juge en annulation du mariage en arguant qu'il n'avait pas donné son consentement ou que son consentement a été vicié au moment de la conclusion du mariage. Pour résoudre telle situation, le juge devra rechercher quel était le

véritable état d'esprit de l'époux demandeur au moment de l'expression formelle de son consentement. Comment y parviendra-t-il s'il n'a aucun minimum de connaissance psychologique ou s'il ne peut faire un rapprochement psychanalytique ?

Il faudra nécessairement pour le juge, le vrai, et qui veut une solution juste, d'examiner la situation personnelle du développement de cet époux pour savoir s'il était sain d'esprit ou s'il n'a pas connu des troubles dans son développement comportemental qui ne lui a pas permis de passer avec succès un stade de développement psychosocial, ou s'il était dans un état de psyché. Pour ce faire, il pourra recourir aux spécialistes pour l'éclairer. Mais, le juge, en vertu de son indépendance, appréciera souverainement le rapport d'expertise qui lui sera remis à propos.

Car ce revirement peut trouver sa source par exemple dans le défaut de construction de son autonomie, étant donné qu'il n'a pas dépassé le sentiment de honte développé lorsqu'il a fait l'expérience de la déception de sa mère et de ses proches; ou qu'il n'a pas répondu à leur attente dans la petite enfance lorsqu'il a fait ce qu'il avait envie de faire.

Lorsqu'on aura découvert que tel serait le cas, le juge pourra par exemple ordonner qu'un traitement psychologique approprié soit administré pour tenter de sauver la situation.³ au contraire si la situation est irrémédiable, il n'aura d'autre choix que d'accéder à la demande et annuler le mariage.

2.3.3. *Dans l'appréciation des faits*

Dans des situations contentieuses, la psychologie peut servir au juriste (juge, arbitre, conciliateur/médiateur...) d'appréhender les faits, en amont et en aval de sa décision ou proposition. En amont de sa décision, elle lui permet non seulement d'établir les faits (pour ensuite les qualifier) mais encore de les apprécier (pour appliquer la règle de droit au cas d'espèce).

D'abord, la réalité des faits n'est souvent pas facilement accessible, s'agissant des situations de conflit, parfois aigu, où chaque partie à intérêt à faire triompher sa prétention donc à convaincre le juge, on peut recourir au besoin au mensonge, à la manipulation, à la production de fausses pièces en soutien au bien-fondé de ses prétentions. Ne s'en tenir qu'aux dires, l'affrontement de thèses opposées, parfois en l'absence d'éléments matériels fournis, ne peut se résoudre par la seule technique juridique.

Ensuite, les règles du droit confèrent pour beaucoup un large pouvoir d'appréciation au juriste.

Il se trouve requis de trouver les solutions conformes à des notions cadres, appliquant ainsi une règle de droit qui ne pose pas en elle-même la solution directement mais constitue plutôt une méthode pour y arriver. Or, celles-ci n'exigent pas du juge qu'il se contente de rattacher une situation de fait à une catégorie juridique. Elles lui imposent de porter un jugement de valeur sur une situation en fonction d'un critère général et abstrait.

Dans le jeu de question et réponses (surtout si les interrogés sont du 7ème stade) le juriste pourra découvrir que le mensonge découle du sentiment de stagnation : le sentiment de n'avoir rien obtenu ou gardé qui puisse garantir le futur de sa progéniture.

Ce qui amène la personne qui ment à la recherche d'une manière de vivre différente, plus significative, plus profonde, laquelle implique de se confronter avec les zones de ténèbres qui sont en lui.

Une telle personne cherchera par tous les moyens à obtenir quelque chose même si en âme et conscience il sait n'en avoir pas droit aux points de vue social et juridique.

Les éléments psychosociaux peuvent aussi jouer dans la détermination de l'élément moral d'une infraction.

2.3.4. *Dans la détermination de l'élément moral d'une infraction*

La quasi-totalité des incriminations existantes exige pour leur 'sanctionabilité' la réunion de trois éléments : légal, matériel et moral. Le légal est le texte juridique qui punit le comportement interdit ; le matériel est l'acte concret (positif ou négatif) se rapportant au comportement prohibé ; tandis que le moral est l'intention/le mobile/le défaut de précaution/le défaut de prévoyance ayant poussé le délinquant à agir ou à s'abstenir. Dans une infraction intentionnelle donc, l'absence de l'élément moral dans le chef du prévenu, c'est-à-dire la volonté d'agir ou de ne pas agir exclut toute responsabilité et partant, toute sanction.

Or, le manque de l'élément moral peut avoir pour cause justement une crise de psyché s'accrochant au délinquant, et présentant ce dernier comme un malade mental. Car, effectivement, la démence est une cause, en droit pénal, de non imputabilité. Ainsi, se trouvant dans cet état, un prévenu pourra échapper à la sanction.

2.3.5. *Dans l'élaboration des lois et autres textes juridiques*

Comme on le sait, la prérogative de l'élaboration des lois appartient au Parlement

(Article 100 de la Constitution), tandis que celle de passer des édits aux assemblées provinciales (Article 197 de la Constitution). En RDC comme partout ailleurs, il existe une objection selon laquelle l'édiction des lois ne peut être l'apanage des seuls experts, elle doit être un processus ouvert, transparent et démocratique.

Il est important qu'au stade de l'élaboration de la loi la dimension psychologique soit prise en compte, sans pour autant que cette immixtion ne serve de prétexte à éclipser le politique ; car, loin d'entrer en concurrence, les savoirs et les institutions se complètent, interagissent. Ce pluralisme et cette interaction des discours disciplinaires sont seuls à même de garantir le bon fonctionnement de chaque sphère et de la société elle-même (Coudrais, 2012).

Les lois doivent de ce fait prendre en compte l'état psychologique dans lequel se trouvent ses destinataires. Si ceux-ci ont le sentiment que la loi nouvelle vient pour continuer la situation désastreuse dans laquelle ils ont vécu dans un passé récent, ils sombreront certainement en estimant qu'on les considère nullement.

Il s'agit notamment dans les circonstances où une société sort d'une dictature sanglante ou d'une guerre civile atroce.

Les éléments psychologiques doivent aussi être pris en compte lors de la fixation des peines.

2.3.6. Dans la détermination de la peine

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction et que celle-ci lui est imputée, le juge va devoir déterminer la peine légale qui doit être prononcée à son encontre. Généralement, le législateur prévoit des minima et des maxima entre lesquelles doit naviguer le juge, qu'il s'agisse des peines privatives/restrictives de libertés ou des amendes.

À côté de ces sanctions, il est aussi parfois prévu ce que l'on qualifie des mesures de sûreté (Article 5 du Code pénal congolais). Ces mesures sont dépourvues de toute coloration morale. Elles ont pour objet d'assurer la défense de la société (Likulia, 1985). Il s'agit : de la confiscation spéciale (des biens), de l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région, de la résidence imposée dans un lieu déterminé et de la mise à la disposition de la surveillance du gouvernement.

Dans la détermination des peines donc, le juge doit tenir compte de beaucoup de facteurs intervenant

: il s'agit notamment du caractère primaire ou récidiviste du délinquant. Et aussi, de ce que l'on considère comme des circonstances atténuantes.

Ainsi, un jeune-adulte qui n'a pas pu surmonter une déception amoureuse (comme crise) pendant son adolescence, pourra s'accrocher à l'isolement et repousser l'intimité avec comme conséquence probable l'agressivité vis-à-vis du sexe opposé. Dès lors, reconnu coupable d'agression du genre opposé, par exemple, il peut justement bénéficier des circonstances atténuantes ou faire l'objet des mesures de sûreté (telle l'éloignement de certains milieux), à condition qu'à partir de l'étude comportementale, le juge parvienne à déterminer que son attitude serait tributaire d'une crise du stade de l'ado qu'il n'a pu surmonter. Ainsi, la sanction mesurée pourra l'aider à s'affranchir de la crise.

La théorie psychanalytique peut aussi être d'un apport important dans la définition de certaines notions abstraites laissées au juriste pour qu'il en donne le contenu pour solutionner les problèmes qui lui sont soumis de manière qui convienne et qui puisse satisfaire les intérêts en jeu.

2.3.7. Dans la détermination de certaines notions abstraites telle la notion de 'plus grand avantage des enfants

Il est des notions qui, en elles-mêmes, sont abstraites et nécessitent que le juriste chargé de leur application leur accorde/précise un contenu. De telles notions confèrent au juge (ou à toute autre personne chargée de décider du sort de l'enfant) pour beaucoup un large pouvoir d'appréciation. C'est le cas de la notion du « plus grand avantage des enfants » (article 588 du code de la famille). Le droit français, en équivalent, consacre la notion de « l'intérêt de l'enfant » (article 373-2 du code civil). Cette notion est fondamentale voire prioritaire en droit de la famille et dans la protection de l'enfant en général.

Ainsi, le juge doit, dans toute décision susceptible de le concerner, faire prévaloir l'intérêt de l'enfant (article 588 du code de la famille), et pour ce faire, non seulement apprécier sa situation actuelle, mais également évaluer les conséquences psychologiques des différentes mesures envisagées.

Coudrais (2012) pense de ce fait que, l'intérêt de l'enfant ne doit pas être réduit à de simples considérations matérielles (la grandeur de sa chambre, les revenus de ses parents, etc.) mais doit concerner principalement son équilibre psychique et

son sentiment de sécurité et de bien-être - la santé mentale, la disponibilité affective de ses parents par exemple. Or, l'appréciation de ces données requiert un certain savoir. A défaut, le caractère indéterminé de la notion servira de caution à l'arbitraire dans la décision.

Il en revient que le juge/juriste, à qui incombe la charge de décider du sort de l'enfant (notamment en cas de divorce des parents), doit faire preuve d'interdisciplinarité en puisant dans d'autres matières en vue de la solution. Le comportement des parents (en instance de divorce), le développement du comportement humain (de l'enfant encore mineur d'âge) ainsi que l'environnement éventuel où devra évoluer l'enfant une fois la décision prise doivent être des éléments déterminants devant présider à la décision à prendre. Et qui, par ce fait, donneront un contenu réel à la notion du plus grand avantage de l'enfant, étant entendu que cette notion ne sera en définitive que la combinaison de tous ces éléments matériels et psychologiques réunis.

Les éléments psychologiques aidant, l'on pourra par exemple ne pas accorder la garde de l'enfant à un parent qui souffre de la stagnation ou du désespoir au profit de celui qui fait preuve de générativité ou d'intégrité. Et un refus catégorique à un parent qui ne s'est pas affranchi de la confusion identitaire se traduisant par le fait qu'il se conduit encore en enfant et ne pense pas aux conséquences de ses actes, survivance de son adolescence.

3. Conclusion

Cette étude a montré qu'il existe bel et bien un lien entre la psychologie et le droit. Et que l'approche psychanalytique du comportement humain, étudiée en psychologie, constitue un référentiel de compréhension du comportement humain à même de permettre au juriste/Avocat d'exercer son métier par l'obtention des solutions qui soient favorables à ses clients. C'est parce que cette approche aborde la question du développement de la personnalité et du moi en y intégrant tout le cycle de la vie de l'homme, en même temps qu'elle en y joint des données biologiques, psychologiques, sociales et culturelles. Cette jonction de tous les aspects des données permet donc au juriste/avocat de pouvoir les exploiter en vue d'amener les autorités décisionnelles à les considérer lorsqu'il est question de décider sur le sort de ses clients. Dans cette étude, nous avons conclu, à titre indicatif, que cette prise en compte pouvait et devrait être de mise lorsqu'il est question d'appliquer la règle

de l'équité (ex aequo et bono), de qualifier des faits, d'apprécier les faits, de déterminer l'élément moral d'une infraction, de contribuer à l'élaboration des lois et autres textes juridiques, de fixer des peines et de déterminer certaines notions abstraites telle la notion de 'plus grand avantage des enfants'. Cette étude ouvre ainsi des perspectives à d'autres de pouvoir déterminer certains autres domaines pour lesquels les données ci-haut mentionnées peuvent être considérées dans une démarche juridique.

Références bibliographiques

- Art. 5 du Décret du 30 janvier 1940, portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, Mise à jour au 5 octobre 2006, in *J.O.R.D.C.*, 47^{ème} année, numéro spécial du 5 octobre 2006.
- Art. 100 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.R.D.C.*, 52^{ème} année, numéro Spécial du 5 février 2011.
- Art. 197 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.R.D.C.*, 52^{ème} année, numéro Spécial du 5 février 2011.
- Art. 330 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987, portant Code de la famille, *J.O.R.D.C.*, numéro spécial (première partie) du 27/07/2016.
- Art. 349 à 432 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987, portant Code de la famille, *J.O.R.D.C.*, numéro spécial (première partie) du 27/07/2016.
- Art. 373-2 du code civil français, www.droit.org, dernière modification: 2024-06-15 Edition : 2024-06-15, 2890 articles avec 1321 liens, 2297 références externes
- Art. 402 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987, portant Code de la famille, *J.O.R.D.C.*, numéro spécial (première partie) du 27/07/2016.
- Art. 588 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987, portant Code de la famille, *J.O.R.D.C.*, numéro spécial (première partie) du 27/07/2016.

- Erikson, E.H. (1966). *Enfance et société* (2^{ème} édition). New York, Cardinet.
- Ethier, D. (2010), *Introduction aux relations internationales*. Nouvelle édition [en ligne]. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, (généré le 01 mai 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pum/6398>>. ISBN : 9782821898103. DOI : 10.4000/books.pum.6398, consulté le 20 mai 2023
- Coudrais, M. (2012). La prise en compte de la psychologie par le juge de la famille. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 69 (2), 129. <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudesjuridiques-2012-2>, consulté en ligne le 30 avril 2022
- Côte, M. (2015). *Les stades de développement d'Erickson et les troubles de personnalité* [Thèse de Doctorat, Université du Québec].
- Hawley, G.A. (1984). *Construction and validation of an Eriksonian measure of psychological development*. [Thèse de doctorat, University of North Carolina].
- Likulia, B. (1985), *Droit Pénal Spécial Zaïrois, Tome I, (2ème éd)*. Paris, LGDJ.
- Société Française de Psychologie Juridique. (2015). La psychologie et le droit : quels liens?, Colloque, Calenda, <https://doi.org/1058079/sfw>, 2015, consulté en ligne le 20 mai 2021
- Petard, J.-P. (1989). Connaissance du droit et psychologie. *Revue juridique de l'Ouest*, n° Spécial Droit et médias, 103-109; <https://doi.org/10.3406/juro.1989.1693>
- Rubbens, A. (1969). *Le Droit Judiciaire Congolais, Tome I : le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaires*. Bruxelles, Maison Ferd Larcier.
- Verkampt, F. (1986). Psychologie et Justice. In *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 27 novembre 2019. <http://www.universalis.fr/encyclopedie/psychologie-et-justice/>